



**Arrêté interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées
sur la voie publique**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3131-1, L3136-1 et L3341-1 et suivants;

VU le code pénal et notamment, son article R610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département des Côtes d'Armor particulièrement lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants dans la nuit du 31 décembre ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite à compter **du dimanche 31 décembre 2023, à 18h00, au lundi 1^{er} janvier 2024, à 08h00**, sur l'ensemble du département.

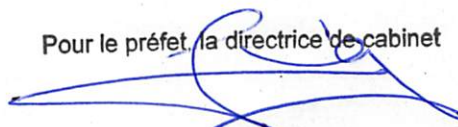
Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite sur la voie publique à compter **du dimanche 31 décembre 2023, à 18h00, au lundi 1^{er} janvier 2024, à 08h00**, sur l'ensemble du département.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet, la directrice de cabinet



Emeline BARRIÈRE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).